









2

3



ICPE
DÉCHETS - ÉCONOMIE CIRCULAIRE
SITES POLLUÉS
ÉNERGIES RENOUVELABLES

F	PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE
É	CO CONCEPTION

- **ARTIFICIALISATION DES SOLS**
- PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

ICPE



requises.

Responsabilité renforcée de l'exploitant de fait

Dans un arrêt du 30 juin 2023, le Conseil d'Etat a jugé qu'une société effectuant une activité relevant de la législation des installations classées (ICPE) sans disposer de l'enregistrement requis peut être mise en demeure par le préfet sur le fondement de cette réglementation, même si c'est en réalité le propriétaire de la parcelle qui bénéficie de cette activité.

En l'espèce, une société réalisait sur la parcelle une activité de dépôt et de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement en application de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. sans avoir cependant enregistré cette activité auprès de la préfecture. Le Conseil d'Etat a jugé que cette société pouvait être regardée comme une personne « intéressée » au sens de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, nonobstant la circonstance que le propriétaire de la parcelle, avec qui elle avait signé un contrat pour le stockage et le traitement des déchets inertes en cause, était titulaire d'une autorisation de procéder à des travaux de remblaiement délivrée en application du code de l'urbanisme et bénéficierait à ce titre de l'activité exercée par la société sur sa parcelle.

Ce faisant, le Conseil renforce sa jurisprudence sur l'exploitant de fait, qui tend de manière pragmatique à considérer qu'une personne relève de la réglementation des ICPE dès lors qu'elle exploite une activité qui en relève, même si elle ne dispose pas des autorisations ICPE soumises à autorisation : de nouvelles modifications des prescriptions générales

Le ministère de la Transition écologique a adopté un arrêté publié le 14 juillet 2023 au Journal officiel. modifiant l'arrêté du 2 février 1998. Ce dernier fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures, de l'ensemble des installations classées (ICPE) soumises à autorisation, à quelques exclusions près.

Le nouvel arrêté modifie plusieurs éléments, notamment :

- il supprime la pratique du prélèvement instantané ;
- il impose à l'exploitant de démontrer la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur ;
- il supprime l'obligation de traitement des eaux pluviales issues des aires de stationnement des véhicules légers.

Cet arrêté est entré en vigueur des le 15 juillet.

Bénéfice de l'antériorité

Un décret (n°2023-722) restreignant le régime des droits acquis des ICPE relevant de la directive relative aux émissions industrielles (« IED ») a été adopté le 3 aout dernier.

Pour mémoire, cette directive encadre les émissions des



ALERTE ENVIRONNEMENT - Juillet-Août 2023

installations les plus polluantes en Europe telles que les activités énergétiques (raffineries et grandes installations de combustion), la production et la transformation des métaux, l'industrie minérale, la chimie, le secteur des déchets (incinération et traitement) et d'autres activités telles que l'agro-alimentaire ou encore les papeteries.

Le décret répond à une mise en demeure de la Commission européenne relative au droit d'antériorité des ICPE qui leur permet de fonctionner au bénéfice des droits acquis après une modification de la nomenclature des ICPE, sans avoir à solliciter d'autorisation. La Commission européenne reprochait en effet à la réglementation française de ne pas préciser que les installations bénéficiant des droits acquis doivent néanmoins disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Le décret du 3 août 2023 modifie donc l'article R. 513-2 du code de l'environnement, en prévoyant que le préfet prenne un arrêté d'autorisation pour ce type d'installations, avec des prescriptions conformes à la directive IED. Le texte prévoit aussi que le préfet puisse prescrire des modifications significatives touchant au gros-œuvre de l'installation, si cela est nécessaire pour répondre aux exigences de la directive.

Arrêtés sécheresse

Un arrêté ministériel du 30 juin 2023 est venu définir les mesures que peuvent adopter les préfets en matière de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau des sites industriels. Il s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises, soit à autorisation, soit à enregistrement.

Il prévoit notamment des réductions de prélèvement d'eau de 5%, 10% et 25% en fonction de la situation (alerte, alerte renforcée ou crise) en précisant les modes de calcul de ces réductions.

L'arrêté prévoit aussi toute une liste d'informations et de justificatifs que les exploitants d'ICPE concernés doivent tenir à la disposition de l'administration, parmi lesquels figurent les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées pour la lutte contre les incendies ou la sécurité du site, etc., ainsi que « la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018 ».

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des mesures de restriction déjà prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, ainsi qu'avec les arrêtés préfectoraux applicables aux ICPE. L'arrêté précise d'ailleurs que ces arrêtés peuvent notamment fixer, lorsque le contexte local le justifie, des dispositions plus contraignantes que celles qu'il prévoit.

DÉCHETS - ÉCONOMIE CIRCULAIRE



REP déchets du bâtiment

Un projet d'arrêté ministériel relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) a été soumis à la consultation du public jusqu'au 20 août dernier.

Il encadre notamment les données que devront fournir à l'Agence de la transition écologique (ADEME) les écoorganismes de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction

du secteur du bâtiment (PMCB) afin d'assurer le suivi et le contrôle de la filière. Un arrêté, publié en décembre 2022, fixait en effet un socle commun de données et harmonisait les informations transmises à l'Ademe. Le texte mis en consultation complète cet arrêté pour les déchets du bâtiment.

Un bilan sur le déploiement des points de reprise est ainsi attendu tous les six mois. Le texte met aussi l'accent sur le suivi du maillage territorial et sur l'acquisition de données précises sur les volumes traités selon l'origine de la collecte.

Le texte prévoit aussi que les éco-organismes informent l'Ademe des volumes collectés selon leur origine : déchèteries publiques, déchèteries professionnelles,

distributeurs de PMCB, autres installations de reprise, reprise chez un professionnel du bâtiment qui regroupe dans ses locaux les déchets de son activité, reprise sur chantier, reprise auprès d'un acteur du réemploi et de la réutilisation, dépôts sauvages et déchets liés aux catastrophes naturelles ou accidentelles.

REP textile

Le 5 juillet, la Commission européenne a annoncé vouloir lancer une nouvelle filière européenne de responsabilité élargie des producteurs (REP) couvrant les textiles. Le périmètre du projet de REP vise les produits textiles ménagers, les articles d'habillement, les accessoires de vêtement, ainsi que les chaussures (une annexe détaille les produits visés). La proposition de la Commission prévoit un cadre général, mais ne fixe pas d'objectifs chiffrés.

Cette nouvelle filière REP obligatoire s'ajoutera aux cinq déjà créées à l'échelle européenne : emballages ménagers, médicaments, piles et accumulateurs, véhicules hors d'usage et équipements électriques et électroniques.

Pour sa part, la France dispose déjà d'une filière REP.

Le texte prévoit notamment que les textiles triés puissent sortir du statut de déchet. Cela étant, le texte entend aussi lutter contre les exportations illégales de déchets textiles déguisés en vue de leur réutilisation vers des pays mal équipés pour les gérer. Pour cela, la Commission propose de clarifier ce qui constitue un déchet et ce qui est considéré comme des textiles réutilisables, afin de mettre un terme à la pratique des exportations.

SITES POLLUÉS



Proposition de directive sur la protection des sols

Après une tentative avortée en 2006, la Commission européenne souhaite aujourd'hui adopter une directive sur la surveillance et la résilience des sols dans le cadre d'un paquet législatif sur les ressources naturelles destinée à protéger les sols, le but étant d'atteindre des sols « sains » en 2050.

Le projet de Directive donne une définition légale des sols en bonne santé et devrait permettre de collecter des données sur l'état des sols afin de normaliser une gestion durable de ceux-ci. La proposition n'impose en revanche aucune obligation directe aux propriétaires et gestionnaires de terres, y compris aux agriculteurs.

Concernant les sites pollués, que la Commission estime à 2,8 millions dans l'UE, les États membres devront les recenser, les cartographier, les rendre publics, et s'attaquer aux risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement en faisant application du principe pollueur-payeur.

Les associations soulignent néanmoins le manque d'ambition de ce texte qui n'inclut pas d'objectifs juridiquement contraignants et dont le nom a d'ailleurs changé puisqu'il est désormais axé sur la surveillance des sols et non plus sur leur restauration.

La proposition de texte doit maintenant être examinée par le Parlement européen et le Conseil.

ÉNERGIES RENOUVELABLES



Précisions sur l'implantation de projets photovoltaïques sur des terrains agricoles

Une instruction ministérielle du 27 juin précise le cadre qui s'applique actuellement à l'octroi des permis de construire des projets photovoltaïques, dans l'attente de la publication

des décrets d'application de la loi d'accélération sur les énergies renouvelables.

Cette loi encadre le développement des projets photovoltaïques sur terres agricoles. Elle précise notamment que le photovoltaïque doit être compatible avec les pratiques agricoles ou être développé sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps. Elle distingue également l'agrivoltaïsme des

ALERTE ENVIRONNEMENT – Juillet-Août 2023

centrales au sol classique, mais un décret d'application doit encore venir préciser les critères.

Dans l'attente des textes d'application de la loi, l'instruction précise aux services instructeurs que les demandes d'autorisation des projets photovoltaïques doivent actuellement être instruites sur le fondement des dispositions antérieures à cette loi.

Enfin, l'instruction rappelle que l'interdiction, prévue par la loi, d'installations photovoltaïques au sol, lorsqu'elles engendrent un défrichement supérieur à 25 hectares, ne s'appliquera qu'aux dossiers déposés dans un délai d'un an après la promulgation de la loi.

Obligation de toitures végétalisées ou solaires sur les parkings

Depuis le 1er juillet 2023, les bâtiments non résidentiels nouveaux ou faisant l'objet d'une extension ou d'une rénovation lourde, doivent être équipés de 30 % de la surface de leur toiture de systèmes de végétalisation ou

de production d'énergies renouvelables (solaire). Sont concernés les bâtiments à usage de bureaux d'une emprise au sol supérieure à 1 000 m² et les bâtiments à usage commercial, logistique, industriel, artisanal ainsi que les parcs de stationnement d'une emprise au sol supérieure à 500 m² (article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation).

Un projet de décret, soumis à consultation jusqu'au 14 septembre, précise l'obligation d'ombrières solaires et végétalisées des parkings extérieurs.

Ce décret a pour objet la définition de la superficie et de la rénovation lourde d'un parc de stationnement. Il définit ensuite les critères relatifs aux exonérations de l'obligation d'installer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation, et de l'obligation d'installer des dispositifs végétalisés ou des ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables, fixées par l'article L.111-19-1 du code de l'urbanisme.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE



Condamnation de l'Etat du fait de la contamination par des produits phytopharmaceutiques

Dans une décision du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Paris a reconnu l'existence d'un préjudice écologique résultant de la « contamination généralisée, diffuse, chronique et durable des eaux et des sols par les substances actives de produits phytopharmaceutiques », du déclin de la biodiversité et de la biomasse et de l'atteinte

aux bénéfices tirés par l'homme de l'environnement.

Il a enjoint à l'État de le réparer d'ici le 30 juin 2024 « en rétablissant la cohérence du rythme de diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires avec la trajectoire prévue par les plans Ecophyto et en prenant toutes mesures utiles en vue de restaurer et protéger les eaux souterraines contre les incidences des produits phytopharmaceutiques et en particulier contre les risques de pollution ».

Les associations requérantes se sont aussi vu attribuer 1 euro symbolique au titre de leur préjudice moral.

ÉCO CONCEPTION



Projet de règlement européen sur l'écoconception des produits durables

Les eurodéputés ont adopté le 12 juillet leur position sur le futur règlement sur l'écoconception des produits durables. Ils défendent l'interdiction de destruction des textiles et équipements électroniques invendus, ainsi qu'une liste de

produits prioritaires.

Ce texte, présenté par la Commission en mars 2022, abrogera les règles actuelles en matière d'écoconception, qui se concentrent uniquement sur les produits liés à l'énergie. Le projet de règlement adopté par le Parlement vise à renforcer la durabilité, la réparabilité et la recyclabilité des produits et interdit la destruction des textiles et des équipements électroniques invendus. En outre, les règles révisées s'appliqueront à presque tous les produits (à

l'exception des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des médicaments, des organismes vivants). Le Parlement doit maintenant entamer des négociations avec la Commission et le Conseil de l'Union européenne en vue d'un accord sur le règlement final.

Concernant les invendus, le projet de règlement prévoit que les entreprises qui détruisent des marchandises invendues déclarent le nombre annuel et le pourcentage de produits jetés, ainsi que les raisons.

Cette mesure va au-delà de la loi française, car dans le texte européen, le recyclage de produits invendus est également interdit pour les biens neufs.

Le projet adopté par le Parlement propose aussi d'interdire l'obsolescence programmée. Pour cela, les eurodéputés demandent que les fabricants mettent à disposition des mises à jour des logiciels, des consommables (cartouches

d'encre, ampoules, dosettes de café), des pièces de rechange et des accessoires pendant une durée appropriée.

Autre mesure prévue : les produits concernés devront être vendus accompagnés d'un « passeport produit », contenant des informations exactes et à jour sur les réparations et le recyclage. Une plateforme en ligne doit permettre de comparer les passeports de plusieurs produits, demandent les eurodéputés.

Les parlementaires demandent aussi que le premier plan de travail de la Commission, qui devra âtre adopté trois mois après l'entrée en vigueur du règlement, donne la priorité à un certain nombre de groupes de produits : le fer, l'acier, l'aluminium, les textiles (notamment les vêtements et les chaussures), les meubles, les pneus, les détergents, les peintures, les lubrifiants ou encore les produits chimiques.

ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE

Le texte de loi visant à faciliter la mise en œuvre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette des espaces naturels et des terres agricoles (« ZAN ») a été adopté le 20 juillet.

Le principe du ZAN avait été mis en place par la loi Climat et résilience d'août 2021 mais sa mise en œuvre en pratique a suscité de nombreuses difficultés et inquiétudes des collectivités locales. Le texte a donc été assoupli.

La nouvelle loi soustrait, pour les réserver aux grands projets nationaux, un forfait de 12 500 hectares de l'enveloppe nationale de 125 000 hectares de droits à artificialiser que la loi Climat et résilience autorise sur la période 2021 à 2031. Sur ce forfait, 10 000 hectares seront mutualisés entre les régions couvertes par un schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et 2 500 hectares sont réservés à l'outre-mer, à l'Île-de-France et à la Corse. Une commission de conciliation est créée dans chaque région en vue de résoudre les éventuels désaccords avec l'État portant sur l'implantation d'un grand projet national.

La loi adoptée fait ensuite une concession aux collectivités locales en prévoyant une garantie rurale, fixée à un hectare par commune et assortie d'une possibilité de mutualisation à l'échelle intercommunale, qui vise à préserver les capacités de développement de toutes les communes

françaises, sans condition de densité. Celles-ci doivent toutefois être couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) « prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ».

Une nouvelle instance de concertation est aussi créée : la conférence régionale du ZAN, qui réunira des élus locaux et régionaux compétents en matière d'urbanisme et de planification.

Les dates butoirs de révision des documents d'urbanisme, prévues par la loi Climat et résilience pour décliner localement les objectifs de lutte contre l'artificialisation, sont par ailleurs décalées : de février à novembre 2024 pour les Sraddet, d'août 2026 à février 2027 pour les Scot, et d'août 2027 à février 2028 pour les PLU.

Ce texte doit faire l'objet de deux décrets d'application qui ont fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 15 août.

Le premier projet de décret fixe les règles de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols qui doivent être déclinées dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Le Sraddet prendra en compte « les efforts » déjà réalisés de réduction du rythme d'artificialisation des sols, confirme notamment le texte. Pour la première tranche de dix années (2021-2031), ces efforts seront pris en compte à partir des données observées sur les dix années précédant la promulgation de la loi Climat du 22 août 2021, ou le cas échéant, sur une

période de vingt ans lorsque les données sont disponibles. En outre, ce nouveau texte souligne que les objectifs de lutte contre l'artificialisation « ne peuvent constituer un frein à la réalisation de projets de construction ou d'installations liés aux exploitations agricoles et donc leur être directement opposables ».

Le second projet de décret concerne les modalités de création d'une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols. Celle-ci pourra être saisie à la demande de la Région, en cas de désaccord avec l'État portant sur l'implantation d'un grand projet national.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



Un décret (n°2023-796) du 18 août 2023 est venu confirmer l'interdiction progressive de mise en location des logements classés G, F puis E au titre du DPE. En effet, depuis le 1er janvier 2023, en France métropolitaine, les logements les plus énergivores étiquetés G+ du diagnostic de performance énergétique (DPE) et consommant plus de 450 kilowattheures (kWh) d'énergie finale par mètre carré et par an (kWh/m2/an), ne peuvent plus faire l'objet d'un nouveau bail.

Le 1er janvier 2025, cette interdiction touchera, dans l'Hexagone, l'ensemble des logements classés G du DPE et, le 1er janvier 2028, ceux classés F considérés comme non décents, puis ceux classés E, le 1er janvier 2034.

Le nouveau décret précise aussi les critères relatifs aux contraintes architecturales ou patrimoniales qui font obstacle à l'atteinte au niveau de performance énergétique minimal dans la définition du logement décent et permettent donc de déroger à ces obligations.

Il adapte enfin en conséquence les mentions visant la performance énergétique des logements dans les contrats-types de location.

Laurence ESTEVE de PALMAS laurence@edp-avocats.com

Avertissement: Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



BORDEAUX 20 Rue Elisée Reclus 33 000 Bordeaux PARIS 5 Rue de l'Alboni, 75 016 Paris

Tél: 06 27 85 53 54

